



Rapport sur l'inspection du travail en 2010

En publiant les résultats figurant dans le présent rapport, la Suisse satisfait à l'obligation d'informer chaque année des travaux de l'inspection du travail - stipulée à l'art. 21 de la Convention sur l'inspection du travail (C81) de l'Organisation internationale du travail (OIT) - concernant les sujets suivants:

- lois, ordonnances et règlements relevant de la compétence de l'inspection du travail;
 - personnel de l'inspection du travail;
 - statistiques des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et nombre de travailleurs occupés dans ces établissements;
 - statistiques des visites d'inspection;
 - statistiques des infractions commises et des sanctions imposées;
 - statistiques des accidents du travail;
 - statistiques des maladies professionnelles,
 - ainsi que tous autres points se rapportant à ces matières dans la mesure où ceux-ci relèvent du contrôle de cette autorité centrale.
-

13.09.2011

Table des matières

1	Généralités	3
1.1	Introduction	3
1.2	Bases légales en matière d'inspection du travail	3
1.3	Organes de surveillance	3
1.4	Effectif du personnel de l'inspection du travail	4
1.5	Coordination et coopération	4
1.5.1	Echelon national	4
1.5.2	Echelon international	5
1.6	Emplois (places occupées)	6
1.7	Problèmes de santé et prévention dans les entreprises	6
1.7.1	Sécurité au travail et protection de la santé dans les entreprises	6
1.7.2	Accidents du travail et maladies professionnelles	6
1.7.3	Troubles (concomitants) de la santé dus au travail	6
2	Exécution de la LTr et de la LAA et surveillance	7
2.1	Contrôle de gestion dans les organes cantonaux d'exécution de la loi	7
2.2	Entreprises visitées et visites d'entreprise	7
2.3	Autorisations de déroger aux prescriptions légales	7
2.3.1	Protection de la santé (LTr)	7
2.3.2	Sécurité au travail (LAA)	7
2.4	Mesures en cas d'infraction aux prescriptions légales	8
2.4.1	Avertissements	8
2.4.2	Décisions	8
2.4.3	Plaintes et sanctions pénales	8
2.5	Soutien fourni aux inspections cantonales du travail	9
2.5.1	Priorités nationales dans l'exécution de la loi et campagnes de prévention	9
2.5.2	Outils de travail relevant de l'exécution de la loi	10
2.5.3	Publications et moyens auxiliaires de travail	10
2.5.4	Offres de cours de formation continue	11
3	Sécurité des produits	11
3.1	Bases légales	11
3.2	Exécution de la loi en matière de sécurité des équipements de travail	12
4	Produits chimiques et travail	12
4.1	Bases légales	12
4.2	Exécution de la loi sur les produits chimiques	12
4.2.1	Procédures liées aux demandes: notifications et autorisations	13
4.2.2	Contrôle du marché	13
5	Annexe	14
5.1	Lois et ordonnances	14
5.2	Index alphabétique des abréviations	15

1 Généralités

1.1 Introduction

Les informations fournies concernent les données, valables à l'échelle nationale, émanant des différents organes d'exécution suisses compétents en matière de sécurité au travail (accidents du travail et maladies professionnelles) et de protection de la santé au travail (prévention des problèmes de santé [concomitants] dus au travail).

1.2 Bases légales en matière d'inspection du travail

Dans le domaine du droit public, la réglementation applicable à la protection des travailleurs en Suisse est régie au premier chef par les deux lois fédérales suivantes:

- loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr), [RS 822.11], et
- loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) [RS 832.20].

Lesdites lois se distinguent l'une de l'autre tant du point de vue de leur champ que de leur règlement d'application. La durée du travail, la protection générale de la santé (sans la prévention dans le domaine des maladies professionnelles), l'approbation des plans et l'autorisation d'exploiter pour les entreprises industrielles, au même titre que la protection spéciale des jeunes travailleurs, des femmes enceintes et des mères qui allaitent, sont toutes ancrées dans la LTr, tandis que la LAA règle également, outre les prestations servies par l'assurance-accidents, la sécurité au travail (prévention des accidents et des maladies professionnelles).

1.3 Organes de surveillance

- **Secrétariat d'Etat à l'économie, SECO, de la Confédération**

Le SECO relève du Département fédéral de l'économie DFE. Avec son centre de prestations « Conditions de travail », la Direction du travail du SECO est l'organe compétent de la Confédération en matière de protection de la santé, d'utilisation de substances chimiques au travail et de sécurité des produits.

L'inspection fédérale du travail du SECO répond au premier chef de la surveillance à l'échelle nationale de l'exécution de la LTr et de la LAA dans le domaine des compétences des cantons. Dans le cadre de l'exécution cantonale de la loi, le SECO veille au maintien de l'unité de doctrine en matière de surveillance, de coordination, de formation continue et d'information & conseil. Il est habilité à promulguer des directives aux Cantons et à prescrire des normes.

- **Inspections du travail des 26 cantons (ICT)**

Dans la majorité des cas, les inspections cantonales du travail relèvent de la Direction de l'économie de leur canton respectif. Elles veillent à ce que les dispositions stipulées dans la LTr et dans la LAA en matière respectivement de protection de la santé et de prévention des accidents professionnels soient appliquées dans toutes les entreprises, s'agissant de la LTr, et dans les entreprises qui ne sont pas assujetties à la Suva (CNA) pour ce qui concerne la LAA. Elles déploient leurs activités dans les domaines de prévention suivants:

- permis concernant la durée du travail;
- protection de la santé au travail;
- prévention des accidents professionnels;

- assujettissement des entreprises industrielles aux prescriptions spéciales en la matière;
 - approbation des plans, autorisations d'exploiter et expertise de plans.
- **Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents Suva (CNA)**
 La Suva (CNA) est une entreprise indépendante de droit public; elle assure quelque 115 000 entreprises - ce qui correspond à 2 millions de personnes actives et au chômage - contre les suites consécutives aux accidents et aux maladies professionnelles. Ses partenaires sociaux (employeurs et travailleurs) et la Confédération sont représentés au sein de son conseil d'administration. Ses prestations de services sont les suivantes: produit d'assurance, réadaptation et prévention. La Suva (CNA) applique, entre autres, les dispositions de la LAA d'une part en matière de prévention des accidents professionnels dans les entreprises qui lui sont assujetties et qui présentent des risques élevés, et, d'autre part, en matière de prévention des maladies professionnelles dans toutes les entreprises sises en Suisse. S'agissant du travail de prévention dans ces dernières, elle assure le suivi médical de 268 000 travailleurs actifs dans 19 000 entreprises conformément aux exigences de la médecine du travail. Elle diffuse par ailleurs des informations et des instruments de travail, organise des cours de formation et offre un service de conseils en matière de sécurité du travail. La surveillance de la Suva (CNA) est du ressort du Conseil fédéral qui confie ce mandat à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

1.4 Effectif du personnel de l'inspection du travail

Au cours de l'année sous revue, la Suisse a pu compter sur le nombre total de 526,8 postes de travail, occupés par des spécialistes, pour surveiller l'application des dispositions en matière de protection des travailleurs:

	2010	2009
26 ICT	178,1	167,3
SECO	49,7	47,6
Suva (CNA)	299,0	291,7
Total	526,8	506,6

Tableau 1: Effectif du personnel de l'inspection du travail

1.5 Coordination et coopération

1.5.1 Echelon national

- **Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST)**
 Ladite commission est l'organe central de coordination et d'information pour la sécurité et la protection de la santé au travail. Elle coordonne les mesures de prévention, les champs d'activités dans le cadre de l'exécution de la LAA et l'application harmonisée des prescriptions en matière de prévention. Ses décisions revêtent un caractère obligatoire. La CFST est composée de dix membres et d'un président. Les membres sont proposés par la Suva (CNA), les assureurs privés, les caisses-maladie, les cantons et le SECO. Les employeurs et les travailleurs sont représentés en son sein à raison de deux délégués de chaque. Les membres et le président mis à disposition par la Suva (CNA) sont nommés par le gouvernement.

Chaque année, la CFST organise une conférence à l'intention des organes d'exécution chargés d'appliquer la LAA, une conférence consacrée aux con-

ceptes de sécurité en entreprise spécifiques aux organisations fondatrices des diverses branches et un colloque suisse dédié à la sécurité au travail.

A l'heure actuelle, la CFST peut compter sur neuf commissions spécialisées, composées d'experts et de représentants des employeurs et des travailleurs des branches concernées, pour élaborer des ordonnances du Conseil fédéral et des directives. Il s'agit en l'occurrence des commissions suivantes:

- Construction
- Chimie
- Agriculture
- Bois et forêt
- Gaz et soudage
- Directives
- Outils de travail
- Formation de caristes
- Médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (MSST)

La circulation des informations et la coordination entre les différents organes d'exécution de la loi sont assurées grâce à des échanges réguliers d'expériences.

- **Secrétariat d'Etat à l'économie SECO**

Le SECO élabore des plans d'action à l'échelle nationale pour soutenir et améliorer l'exécution de la loi au niveau cantonal, notamment en proposant aux inspections cantonales du travail des outils de travail et la possibilité de suivre des cours de perfectionnement. Il résout par ailleurs les questions de fond et apporte des solutions aux problèmes complexes d'importance supracantonale.

Pour promouvoir les échanges d'informations et d'expériences, le SECO organise chaque année un congrès national destiné aux inspections cantonales du travail. Les axes prioritaires retenus en 2010 furent les suivants: la nouvelle structure organisationnelle de l'inspection fédérale du travail et un sondage sur les besoins des inspections cantonales du travail.

- **Association intercantonale pour la protection des travailleurs (AIPT)**

L'AIPT est l'association des inspections cantonales du travail suisses et de l'inspection du travail de la Principauté de Liechtenstein. Pour l'essentiel, le travail de l'AIPT est fondé sur la LTr et, en partie, sur la LAA. Elle représente les intérêts des autorités cantonales d'exécution de la loi en cas de problèmes supracantonaux. Elle élabore des propositions, des demandes et rédige des rapports à l'intention de la Confédération, des cantons et des associations concernant des questions relatives à la protection des travailleurs. Elle assume les tâches de coordination dans le cadre de la mise en œuvre des bases légales dans les cantons.

1.5.2 Echelon international

- **Organisation internationale du travail (OIT)**

La Suisse a ratifié en 1947 la Convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce et soumet chaque année son rapport à l'OIT.

- **Association internationale de l'inspection du travail (AIIT)**

La Suisse est membre de l'AIIT. Le SECO et l'AIPT la représentent au sein de ladite association et fournissent régulièrement la contribution de la Suisse à l'occasion de diverses rencontres internationales.

- **Comité des Hauts Responsables de l'Inspection du Travail (CHRIT)**
Depuis 2009, la Suisse a un statut d'observateur au sein du CHRIT, où le SECO assure sa représentation. Au cours de l'année sous revue, le travail de coopération s'est approfondi en évoluant de manière constructive.
- **Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (OSHA)**
La Suisse a un statut d'observateur au sein de l'OSHA. Elle y est représentée par le SECO, où se trouve également le « FocalPoint Suisse » qui gère le groupe de travail en « Réseau FocalPoint Suisse » constitué de toutes les organisations actives à l'échelle nationale dans les domaines de la sécurité et de la santé au travail. Ledit groupe de travail a repris la campagne de l'OSHA « *Safe Maintenance* » actuellement en cours et s'emploie à mettre sur pied une campagne nationale similaire (« Sécurité dans les travaux de maintenance »).

1.6 Emplois (places occupées)

D'après les données de l'Office fédéral de la statistique (OFS), 1 035 500 personnes (2009: 1 021 200) dans le secteur industriel et 3 049 700 personnes (2009: 3 016 100) dans le secteur des services – soit, au total, 4 085 200 personnes (2009: 4 037 300) - occupaient un emploi durant le 4^e trimestre 2010.

1.7 Problèmes de santé et prévention dans les entreprises

1.7.1 Sécurité au travail et protection de la santé dans les entreprises

La Suisse a participé en 2009 à l' « Enquête européenne des entreprises sur les risques nouveaux et émergents (ESENER) » organisée par l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (OSHA). Il est possible de consulter les résultats de cette enquête via l'internet en cliquant sur le lien suivant: www.esener.eu.

1.7.2 Accidents du travail et maladies professionnelles

Le service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents (SSAA) a enregistré en 2010, pour l'ensemble de la Suisse, 266 837 nouveaux cas d'accidents professionnels relevant de la LAA (2009: 258 476). La Suva (CNA), à elle seule, a enregistré pour la même année 186 868 cas d'accidents professionnels (2009: 175 365) et 2 919 cas de maladies professionnelles (2009: 2 517).

1.7.3 Troubles (concomitants) de la santé dus au travail

La Suisse a mené une enquête nationale sur les conditions de travail. En vertu d'un accord conclu avec la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound), le questionnaire de l'enquête européenne sur les conditions de travail (« *European Working Conditions Survey EWCS* ») a été repris, complété par des questions portant sur les facteurs de risque psychosociaux liés au travail et utilisé pour l'enquête nationale. Les résultats obtenus dans le cadre de l'enquête suisse, consacrée au stress, sont accessibles dans l'internet sous le lien suivant : http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg_id=40970. La publication de l'étude générale suisse de l'EWCS est prévue pour la fin du 1^{er} semestre de l'année 2012.

2 Exécution de la LTr et de la LAA et surveillance

2.1 Contrôle de gestion dans les organes cantonaux d'exécution de la loi

Dans le cadre de sa fonction de surveillance, le SECO a pour tâche d'examiner et coordonner la manière dont les cantons mettent en œuvre les lois ainsi que de promouvoir l'application uniforme du droit. Le contrôle de gestion en la matière a été optimisé au cours de l'année, afin de mieux satisfaire aux exigences de cette tâche. D'une part, les structures y relatives ont été adaptées au sein du SECO et, d'autre part, le système en tant que tel a été remanié. En conséquence - et exceptionnellement - aucun audit n'a été conduit en 2010. Le système du contrôle de gestion repose sur trois piliers: un audit basé sur l'approche systémique, l'encadrement de la pratique dans une sélection de cantons et une série de neuf indicateurs et indices de performance faisant l'objet d'un relevé annuel.

2.2 Entreprises visitées et visites d'entreprise

En 2010, les organes d'exécution ont visité le nombre suivant d'entreprises diverses relevant toutes de leur domaine de compétence respectif:

Suva (CNA)	14'317 entreprises privées et de droit public	(2009: 13'412)
26 ICT	8'396 entreprises privées et de droit public	(2009: 10'651)
SECO	46 entreprises fédérales	(2009: 88)
Total	22'759 entreprises	(2009: 24'151)

Tableau 2: Nombre d'entreprises diverses ayant fait l'objet d'une visite

Au cours de l'année sous revue, ces entreprises ont reçu la visite d'un organe d'exécution aux fins de contrôle ou de conseil - nombre total de visites effectuées:

Suva (CNA)	26'597 visites	(2009: 25'293)
26 ICT	12'067 visites	(2009: 11'864)
SECO	49 visites	(2009: 101)
Total	38'713 visites	(2009: 37'258)

Tableau 3: Nombre de visites effectuées dans les entreprises

2.3 Autorisations de déroger aux prescriptions légales

2.3.1 Protection de la santé (LTr)

Au cours de l'année sous revue, le SECO a accordé 1 946 autorisations concernant le travail de nuit ou le dimanche à caractère régulier ou périodique et le travail continu.

Parallèlement au SECO, et durant la même période, les inspections cantonales du travail ont octroyé 8 925 autorisations concernant le travail de nuit ou le dimanche temporaire et le travail continu.

2.3.2 Sécurité au travail (LAA)

Au cours de l'année sous revue, la Suva (CNA) a octroyé à titre exceptionnel le nombre total de 585 autorisations de déroger aux prescriptions légales relatives à la sécurité au travail (en vertu de l'art. 69 OPA). Les inspections cantonales du travail, quant à elles, en ont accordé quatre au total.

2.4 Mesures en cas d'infraction aux prescriptions légales

En règle générale, l'entreprise qui a fait l'objet d'une visite reçoit une lettre de confirmation dans laquelle figurent, entre autres, les irrégularités ou lacunes qui ont été constatées et doivent être écartées à titre préventif.

2.4.1 Avertissements

Si aucune suite n'est donnée aux décisions ou directives émanant des organes d'exécution de la loi, les autorités cantonales, la Suva (CNA) ou le SECO somment les entreprises fautives de respecter les normes prescrites.

Au cours de l'année sous revue, les ICT ont établi 482 avertissements ayant trait à la protection de la santé au travail et, au total, 1 670 avertissements concernant la sécurité au travail - dont 180 relevant des ICT et 1 490 de la Suva (CNA).

2.4.2 Décisions

Les organes d'exécution de la loi prononcèrent des décisions, assorties d'une menace de sanction pénale, en raison d'inobservation des prescriptions ou de mesures prises.

Les ICT prononcèrent 73 décisions de cet ordre pour ce qui concerne la protection de la santé au travail. S'agissant de la sécurité au travail, les organes d'exécution de la loi prononcèrent au total 1 364 décisions - dont 135 relevant des ICT et 1 229 de la Suva (CNA). Consécutivement aux décisions qu'elle prononça, la Suva (CNA) augmenta le montant de la prime de l'assurance-accidents dans 41 cas.

2.4.3 Plaintes et sanctions pénales

Sur les 26 cantons, dix d'entre eux communiquèrent au SECO un total de 82 plaintes dont

- 73 concernant la durée du travail et du repos,
- 6 concernant la protection de la santé au travail et l'approbation des plans, et
- 3 la protection des jeunes travailleurs.

Sept cantons communiquèrent en tout 17 sanctions pénales consécutives à une infraction aux prescriptions de la LTr en matière de protection de la santé, dont

- 13 concernant la durée du travail et du repos,
- 3 concernant la protection de la santé au travail et l'approbation des plans, et
- 1 la protection des jeunes travailleurs.

Dans deux cantons, les sanctions pénales furent assorties d'amendes dont le montant total s'éleva à 10 100 francs.

Concernant le refus d'autoriser le travail de nuit entre 1 h 00 et 5 h 00 dans les boutiques des stations-service, la décision rendue par l'autorité de première instance et la décision prononcée par le SECO obtinrent le soutien du Tribunal fédéral. Ledit tribunal motiva sa décision en précisant qu'il n'existait pas, au sens de la loi, de besoins particuliers justifiant l'ouverture de ces boutiques aux heures invoquées.

Le Tribunal fédéral administratif se prononça au sujet d'un autre dossier, le SECO ayant accordé à tort à une grande entreprise de commerce de détail un permis pour effectuer de nuit des travaux d'inventaire. Ledit tribunal considéra que du

point de vue de la loi la preuve du caractère indispensable, sur les plans technique et économique, requis en la matière, n'avait pas été apportée.

2.5 Soutien fourni aux inspections cantonales du travail

2.5.1 Priorités nationales dans l'exécution de la loi et campagnes de prévention

En 2010, les organes de surveillance compétents en matière de protection de la santé et de sécurité au travail ont mis sur pied des campagnes de prévention et se sont fixé des priorités en matière d'exécution de la loi:

- **CFST**
 - Campagne « Prévention au bureau »
Le but de la campagne est de promouvoir la sécurité au travail et la protection de la santé dans les bureaux.
 - Campagne « Safe at Work" & „Vision 250 vies »
Le but de la campagne vise à éviter au cours des dix prochaines années 250 accidents professionnels avec issue mortelle et autant de cas graves d'invalidité.
 - Campagne « Prévention des accidents professionnels dans le domaine du prêt de personnel »
La campagne a pour objectif d'optimiser l'interface « Entreprises de prêt de personnel-Entreprises locataires de services » dans le domaine de la location de services.
- **SECO et inspections cantonales du travail**
 - Priorité dans l'exécution de la loi: „Prévention des troubles de l'appareil locomoteur“
Dans le cadre de cette thématique, les contrôles des inspections cantonales du travail se sont focalisés sur les branches suivantes: « Hôtellerie & Gastronomie - cuisine et service de chambre », et « Soins dans le secteur de la santé ».
- **Suva (CNA)**
 - Campagne « Identifier et manipuler correctement les produits contenant de l'amiante ! »
Les travailleurs doivent être protégés contre la libération de fibres d'amiante lors de travaux de transformation, d'entretien et de rénovation.
 - Campagne « trébucher.ch »
Au cours des cinq prochaines années, il s'agit d'abaisser le nombre d'accidents dus aux chutes et faux pas de 85 000 cas par année, lesquels induisent des frais pour un montant total de 640 millions de francs.
 - Campagne « Echafaudages en sécurité »
Les contrôles des échafaudages par des spécialistes de la sécurité au travail constituent l'un des piliers de cette campagne qui a débuté en 2007 et se poursuit avec le soutien de la Société des Entrepreneurs Suisses en Echafaudages (SESE) et plusieurs autres associations professionnelles du secteur du bâtiment.
 - Campagne « Manipulation des dispositifs de protection: une faute grave »
L'objectif de cette campagne est de mettre un terme à la manipulation et à la neutralisation - fort répandues - de protection de machines et des installations techniques.

- Campagne de sensibilisation « Comportements à risques en forêt »
« 10 règles de sécurité pour la récolte du bois » devraient permettre de prévenir les accidents graves qui surviennent lors des travaux d'abattage en forêt.

2.5.2 Outils de travail relevant de l'exécution de la loi

Des investissements considérables ont été consentis pour optimiser l'exécution de la loi à l'échelle nationale; ces efforts se sont traduits sous la forme de trois projets TED:

- **Banque de données d'exécution de la loi (BDE)**
La BDE soutient la CFST et les organes d'exécution (Suva [CNA] et cantons) dans le cadre de leur travail de prévention. Elle sert de plate-forme d'information et de coordination pour préparer et effectuer les visites dans les entreprises. La BDE stocke les données de base des entreprises, des accidents et des activités planifiées et terminées des organes d'exécution de la loi.
- **CodE**
L'application TED CodE permet de simplifier la préparation et la conduite des contrôles dans les entreprises au même titre que l'évaluation des résultats obtenus et l'archivage de ceux-ci.
- **Tacho**
Le système informatique Tacho est un outil mis à la disposition des entreprises à titre gracieux. Il permet à celles-ci, via un navigateur internet, de déposer en ligne, aux échelons fédéral et cantonal, leurs demandes d'autorisation concernant la durée du travail et d'obtenir ces dernières par voie électronique. Tacho est par ailleurs doté de fonctions supplémentaires pour traiter les dossiers d' "Expertise et approbation des plans" et les inspections effectuées dans les entreprises fédérales.

2.5.3 Publications et moyens auxiliaires de travail

Au cours de l'année sous revue, le SECO a diffusé les publications et moyens auxiliaires de travail suivants:

- **A l'intention des inspecteurs et inspectrices du travail**
 - Manuel de la procédure de contrôle concernant les produits selon l'art. 19 OSPro
 - Rapport « Voies d'évacuation dans les bâtiments de grande surface - Etat de la situation »
 - Liste de contrôle « Risques pour l'appareil locomoteur: Soins »
 - Liste de contrôle « Douleurs musculaires et articulaires: Cuisines »
 - Liste de contrôle « Douleurs musculaires et articulaires: Personnel d'étage et de chambre »
 - Commentaire de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail - Protection des jeunes travailleurs
 - Dépliant « Travailler en période de forte chaleur... Attention ! »
- **A l'intention des employeurs / entreprises**
 - Modèles de plans d'équipes pour le travail continu (organisé en au moins quatre équipes)
 - Aide-mémoire sur l'application de la loi sur le travail dans les hôpitaux et cliniques
 - Dépliant « Travail et santé - Travailler dans un kiosque ou autre stand ou-

- vert en période froide »
- Dépliant « Sécurité des produits – Produits destinés aux consommateurs, instruments de travail et biens d'investissement »

2.5.4 Offres de cours de formation continue

- **Certificate of Advanced Studies « Travail et santé »**
La Haute école de Travail social de Lucerne (HSLU-SA) et la Haute école de gestion Arc, Neuchâtel (HEG Arc) ont décerné à respectivement 19 et 7 personnes ayant achevé cette formation le certificat « CAS Certificate of Advanced Studies Travail et santé ». (Il s'agit, pour la plupart, d'inspecteurs et d'inspectrices du travail.)
- **Cours d'approfondissement et colloques spécialisés du SECO**
109 inspecteurs et inspectrices cantonaux du travail ont suivi les différents cours organisés par le SECO.

La première Journée nationale d'information et d'échanges dédiée au personnel de l'organe de surveillance du SECO et à l'ensemble des inspections cantonales du travail s'est déroulée en 2010.

Le thème « Vue sur l'extérieur occultée » a fait l'objet d'un colloque spécialisé, « Lumière du jour au travail & Santé au travail ». Les contributions des spécialistes du SECO concernant les exigences légales, les exemples pratiques tirés de la branche de la vente, les connaissances scientifiques en la matière et les possibilités de coopération avec les architectes durant la phase d'élaboration des plans permirent de mettre parfaitement en évidence la pertinence et l'art d'appréhender cette thématique.

- **Cours CFST: Chargés de sécurité et ingénieurs de sécurité**
Au cours de l'année sous revue, 230 personnes ont suivi la formation « Spécialistes de la sécurité au travail » dispensée en quinze blocs de cours. En vertu de leur cahier des charges, les inspecteurs et inspectrices du travail sont tenus de suivre ce complément de formation. Quant à la formation complémentaire d'« Ingénieur de sécurité », en langue allemande et répartie sur trois cours, elle a été suivie par 40 étudiant(e)s.

3 Sécurité des produits

3.1 Bases légales

Le 1^{er} juillet 2010, la loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT) et les ordonnances y afférentes a été abrogée et remplacée par la nouvelle loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro [RS 930.11]) et l'ordonnance y relative (OSPro [RS 930.111]). L'intégration des normes de l'UE stipulées dans la directive CE sur la sécurité générale des produits donne à la nouvelle LSPro une portée plus extensive. En règle générale, la LSPro est applicable à tous les produits pour autant qu'une législation fédérale spéciale, poursuivant le même but, n'en dispose autrement.

3.2 Exécution de la loi en matière de sécurité des équipements de travail

L'exécution de la LSPro est assumée par les organisations qui sont compétentes dans les domaines des produits concernés, c'est-à-dire la Suva (CNA) et les organisations spécialisées désignées pour ce faire.

4 Produits chimiques et travail

4.1 Bases légales

La loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (Loi sur les produits chimiques [RS 813.1]) a pour but de protéger l'environnement ainsi que la santé de la population et des travailleurs contre les dangers imputables aux substances chimiques en subordonnant la mise sur le marché de celles-ci à différentes conditions (contrôle autonome assorti d'une classification, identification et fiche de données de sécurité). Certains produits (les produits phytosanitaires, les biocides) requièrent l'obtention d'une autorisation. La législation suisse sur les produits chimiques correspond dans une large mesure à la législation européenne. L'introduction du cadre réglementaire REACH au sein de l'UE induit toutefois des différences considérables entre les deux législations qu'il n'a été possible d'éliminer qu'en partie jusqu'à ce jour.

- **REACH et SGH**
Depuis 2007, un nouveau droit sur les produits chimiques entre progressivement en vigueur dans la zone de l'UE dont les parties les plus importantes sont connues sous les noms de REACH et de SGH/CLP. Un service d'assistance en ligne a été créé à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) pour venir en aide aux entreprises suisses concernant toutes les questions se rapportant au REACH. Les premières adaptations de la législation suisse au nouveau droit REACH et CLP permirent de mettre sur le marché suisse des produits classifiés et étiquetés conformément au règlement CLP. Les discussions exploratoires menées avec l'UE dans le but d'évaluer les possibilités et les conditions-cadres d'une collaboration entre la Suisse et l'UE sont pratiquement terminées. Du côté de la Suisse, le Conseil fédéral a donné le mandat d'ouvrir des négociations, du côté de l'UE, en raison de questions d'ordre général en relation avec la Suisse, la Commission n'a pas encore pu entrer en matière.

4.2 Exécution de la loi sur les produits chimiques

La Confédération et les cantons se répartissent les tâches relevant de l'exécution de la loi. Les tâches suivantes sont du ressort de la Confédération:

- toutes les procédures de communication, de notification et d'autorisation. Dans le cadre de ces procédures, elle vérifie également la classification prévue pour les nouvelles substances, s'agissant, par exemple, de biocides et de produits phytosanitaires;
- la vérification par sondage du contrôle autonome pour les produits chimiques non soumis à notification ou autorisation obligatoires (anciennes substances, préparations, objets).

Les tâches suivantes sont du ressort des cantons:

- le contrôle du marché de tous les produits chimiques, la Confédération assumant toutefois, dans ce contexte, une fonction de coordination et de soutien;
- la surveillance en matière de respect des prescriptions légales applicables à l'usage de produits chimiques (p. ex. stockage, utilisation, interdiction d'épandage de produits phytosanitaires dans la zone S1 de protection des eaux souterraines).

4.2.1 Procédures liées aux demandes: notifications et autorisations

En vertu de la loi sur les produits chimiques, les nouvelles substances chimiques sont soumises à l'obligation de notifier; s'agissant des produits biocides et phytosanitaires, une autorisation est obligatoire. Ces deux procédures relèvent de la compétence de la Confédération. L'évaluation est assumée par quatre organes tandis que la coordination des procédures est assurée par un seul organe de réception des notifications et des autorisations. Le SECO est l'organe d'évaluation compétent en matière des aspects pour la protection des travailleurs.

Le nombre de procédures abouties s'est élevé à:

Notification de nouvelles substances	55
Autorisations à titre transitoire de biocides	262
Autorisation à titre transitoire de biocides Ac	16
Autorisation de produits phytosanitaires	44

Tableau 4: Procédures abouties conformément à la loi sur les produits chimiques.

4.2.2 Contrôle du marché

Dans le cadre d'une campagne ayant pour but de contrôler le marché, menée en collaboration avec le SECO, quelque 110 produits contenant de la paraffine chlorée (PC), soumis à l'obligation de notifier conformément au catalogue des produits, ont fait l'objet d'un contrôle.

Cette campagne prévoyait le contrôle de plusieurs aspects:

- présence de PC à chaînes courtes - en l'occurrence interdits - moyennes et longues et comparaison avec les contenus en PC déclarés;
- enregistrement des produits dans le registre;
- classification et étiquetage des produits;
- sélection de chapitres figurant dans les fiches de données de sécurité.

Le SECO s'est impliqué dans le contrôle des fiches de données de sécurité en signalant spécifiquement aux entreprises concernées leurs points faibles et leurs potentiels d'amélioration - l'objectif étant de promouvoir la qualité des informations en matière de protection de la santé figurant dans lesdites fiches.

5 Annexe

5.1 Lois et ordonnances

La protection des travailleurs est, en premier lieu, ancrée dans les lois et ordonnances suivantes:

Loi / Ordonnance	Abréviation	Numéro RS
Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (Loi sur les produits chimiques)	LChim	RS 813.1
Ordonnance du 18 mai 2005 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (Loi sur les produits chimiques)	OChim	RS 813.11
Ordonnance du 18 mai 2005 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides (Ordonnance sur les produits biocides)	OPBio	RS 813.12
Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail)	LTr	RS 822.11
Ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail	OLT 1	RS 822.111
Ordonnance du DFE du 20 mars 2001 sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (Ordonnance sur la protection de la maternité)	--	RS 822.111.52
Ordonnance 2 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail (Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs)	OLT 2	RS 822.112
Ordonnance du DFE du 16 juin 2006 concernant la désignation des gares et aéroports visés à l'art. 26a, al. 2, de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail	--	RS 822.112.1
Ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (Hygiène)	OLT 3	RS 822.113
Ordonnance 4 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (Entreprises industrielles, approbation des plans et autorisation d'exploiter)	OLT 4	RS 822.114
Ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs)	OLT 5	RS 822.115
Ordonnance du DFE du 4 décembre 2007 sur les travaux dangereux pour les jeunes	--	RS 822.115.2
Ordonnance du DFE du 29 mai 2008 concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale	--	RS 822.115.4
Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents	LAA	RS 832.20
Ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (Ordonnance sur la prévention des accidents)	OPA	RS 832.30
Loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits	LSPro	RS 930.11
Ordonnance du 19 mai 2010 sur la sécurité des produits	OSPro	RS 930.111

5.2 Index alphabétique des abréviations

Abréviation	Signification
AIIT	Association Internationale de l'Inspection du Travail.
AIPT	Association intercantonale pour la protection des travailleurs.
Arbe07 (Tacho)	Projet <i>Arbeitsrecht</i> (Arbe) 2007 concernant l'introduction de l'application informatique Tacho dédiée aux procédures relatives aux autorisations en matière de durée du travail, aux inspections, à l'expertise et aux approbations des plans.
CAS	Certificat d'études avancées «CAS Certificate of Advanced Studies Travail et santé».
CFST	Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail.
CHRIT	Comité des Hauts Responsables Européens de l'Inspection du Travail.
CNA	Caisse nationale d'assurance.
CodE	Application informatique dédiée à la préparation et à la conduite des contrôles d'entreprise.
DBE	Banque de données relatives à l'exécution de la loi gérée par la CFST.
DFE	Département fédéral de l'économie
DFI	Département fédéral de l'intérieur.
Directive MSST	Directive CFST n° 6508 faisant appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail.
UE-OSHA	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail.
EWCS	<i>European Working Conditions Survey</i> (Enquête européenne sur les conditions de travail).
FDS	Fiche de données de sécurité.
GHS / CLP	<i>Globally Harmonized System / Classification, Labelling and Packaging</i> (Règlement applicable à la classification, l'emballage et l'étiquetage des produits chimiques en Europe [ou Système général harmonisé])
ICT	Inspection cantonale du travail.
OFS	Office fédéral de la statistique, DFI.
OFSP	Office fédéral de la santé publique, DFI.
OIT	Organisation internationale du travail.
PC	Paraffine chlorée.
REACH	<i>Registration, Evaluation and Authorization of Chemicals</i> (Législation européenne applicable aux produits chimiques).
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie, DFE.
SESE	Société des Entrepreneurs Suisses en Echafaudages.
SSAA	Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents.
Suva (CNA)	Entreprise indépendante suisse de droit public assurant les entreprises contre les conséquences des accidents et des maladies professionnelles.
Tacho	Application TED "Travail CH on line" dédiée au traitement des procédures relatives aux autorisations concernant la durée du travail, à l'expertise et à l'approbation des plans, et aux inspections effectuées dans les entreprises fédérales.
TED	Traitement électronique des données.